



Cher client,

Votre vétérinaire exerce une profession réglementée, notamment par le Code de la Santé Publique et par le Code Rural (art R.242-33 ; R.242-38 ; R.242-44 ; R.242-45 ; R.242-46 et R.242-62).

Sa responsabilité professionnelle et sa responsabilité civile sont engagées à chacun de ses actes médicaux et chirurgicaux.

N'exigez pas de lui :

- de rédiger un certificat de bonne santé sans avoir examiné votre animal
- de certifier une vaccination contre la rage sans établir de passeport européen
- de délivrer un médicament lors d'un renouvellement d'ordonnance établie par un autre vétérinaire que lui
- de délivrer un médicament sans qu'il ait examiné l'animal ou hors du cadre du bilan sanitaire et du protocole de soins
- de prescrire un médicament à usage humain alors qu'il existe un médicament vétérinaire identique ou équivalent
- de certifier un acte qu'il n'a pas personnellement pratiqué
- de signer un certificat d'exportation sans voir les animaux, d'attester un décès sans avoir examiné le cadavre de l'animal ou d'établir un certificat vétérinaire d'information préalable à un abattage d'urgence sans examiner l'animal

Vous lui feriez courir le risque de sanctions graves et les documents en votre possession n'auraient aucune valeur légale.

Merci de votre compréhension.